

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Rapport public modifié

Page couverture (M1)

Date de publication du rapport modifié : 20 mars 2024

Date de publication du rapport original : 15 août 2023

Numéro d'inspection : 2023-1577-0003 (M1)

Type d'inspection :


Suivi de plainte

Titulaire de permis : Comtés unis de Prescott et Russell

Foyer de soins de longue durée et ville : Résidence Prescott et Russell,
Hawkesbury

Modifié par
Maryse Lapensee (000727)

Signature numérique de l'inspectrice

qui a modifié le rapport  Maryse C. signé
numériquement par

Maryse C Lapensee Lapensee
Date : 2024.04.04 10:05:22 -04'00'

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour :
changer la disposition 102 (15) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22 afin de la remplacer
par la disposition 102 (15) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22 pour l'avis écrit de
non-conformité n° 002

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Rapport public modifié (M1)

Date de publication du rapport modifié : 20 mars 2024

Date de publication du rapport original : 15 août 2023

Numéro d'inspection : 2023-1577-0003 (M1)

Type d'inspection :

Suivi de plainte


Titulaire de permis : Comtés unis de Prescott et Russell

Foyer de soins de longue durée et ville : Résidence Prescott et Russell,
Hawkesbury

Inspectrice principale
Maryse Lapensee (000727)

Autre(s) inspectrice(s) ou inspecteur(s)
Joelle Taillefer (211)

Modifié par
Maryse Lapensee (000727)

Signature numérique de l'inspectrice
qui a modifié le rapport  Signé
numériquement par Maryse C
Maryse C Lapensee Lapensee

Date : 2024.04.04 10:06:14 -04'00'

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour :
changer la disposition 102 (15) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22 pour la remplacer par
la disposition 102 (15) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22 pour l'avis écrit de
non-conformité n° 002

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8, 9, 10 et 11 août 2023

Les éléments suivants ont été inspectés :

- Registre : n° 00090964 – suivi du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 concernant l'administration des médicaments
- Registre : n° 00090966 – suivi du paragraphe 6 (7) de la LRSLD 2021 concernant un programme de soins
- Registre : n° 00093653, et registre : n° 00094182 concernant une plainte relative aux services infirmiers et aux services de soutien personnel

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2023-1577-0001 effectuée par Joelle Taillefer (211) concernant le paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2023-1577-0001 effectuée par Maryse Lapensee (000727) et concernant le paragraphe 6 (7) de la LRSLD 2021.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Comportements réactifs
- Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉE

AVIS ÉCRIT : Soins infirmiers 24 heures sur 24

Avis écrit de non-conformité n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

Non-respect du paragraphe 11 (3) de la LRSLD 2021

Services infirmiers et services de soutien personnel

par. 11 (3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements.

Justification et résumé :

Un examen des dossiers du planning du personnel infirmier autorisé et un entretien avec la technicienne ou le technicien en établissement du calendrier indiquaient qu'il n'y avait pas au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé au foyer pendant les postes de travail de nuit suivants :

une nuit de 23 h à 4 h 30,

six nuits de 23 h à 7 h.

Il y avait donc un risque pour la santé et la sécurité des personnes résidentes, car il n'y avait pas d'infirmières autorisées ou d'infirmiers autorisés sur place en cas

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

d'urgence.

Sources : Examen du planning du personnel infirmier autorisé et entretien avec la technicienne ou le technicien en établissement du calendrier. [211]

(M1)

La ou les non-respects suivants ont été modifiés : Avis écrit de non-conformité n° 002

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Avis écrit de non-conformité n° 002 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

Non-respect de la disposition 102 (15) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (15) Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 69, mais de moins de 200 lits, au moins 26,25 heures par semaine.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant la période suivante : dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 69, mais de moins de 200 lits, au moins 26,25 heures par semaine.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Justification et résumé :

Un examen du dossier intitulé « Plan et programme de prévention des infections » ne mentionne pas la ou le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) du foyer.

Un entretien avec l'infirmière surveillante ou l'infirmier surveillant et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers a confirmé que la ou le responsable de la PCI était la directrice ou le directeur des soins infirmiers et que cette personne n'avait pas d'heures assignées pour accomplir les tâches de prévention et de contrôle des infections.

Il y avait donc un risque pour la santé et la sécurité des personnes résidentes, car la ou le responsable de la PCI n'avait pas d'heures désignées pour se consacrer à la PCI.

Sources : examen de la politique relative à la PCI, et entretien avec l'infirmière surveillante ou l'infirmier surveillant et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers. [000727]